

**Concours du professorat d'éducation  
physique (deuxième partie).**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret du 31 juillet 1933 rétablissant, avec une nouvelle rédaction, l'article 112 du décret du 18 janvier 1887, qui avait été précédemment abrogé par le décret du 12 juillet 1921;

Vu les articles 218, 219, 220 et 221 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1887, modifiés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1933.

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.

Décret :

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième partie de l'article 3 du décret du 31 juillet 1933 est modifiée comme suit.

« Les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique sont divisées en deux parties. Nul ne peut se présenter aux épreuves de la deuxième partie s'il n'a subi avec succès, depuis deux ans au moins, les épreuves de la première partie. (Le reste de l'article sans changement.) »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1937.

ALBERT LEHMANN.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN LAZ.